

Monsieur le Professeur, monsieur le Président

Le Syndicat des Médecins Pathologistes Français vous remercie de votre courriel. Celui-ci officialise l'information communiquée il y a quatre mois, le 22 avril 2022, par monsieur Emery et la sous-direction santé des populations et prévention des maladies chroniques du ministère de la santé.

Ce document fait effectivement écho au courrier de Syndicat des Médecins Pathologistes (SMPF) adressé à la CNIL en octobre 2019. Il s'agissait alors non pas de l'affirmation d'un refus de transmission des données des patientes aux CRCDC de la part des pathologistes mais d'une interrogation de la profession quant à la conformité de celle-ci relativement à la réglementation RGPD et au respect du secret médical.

Malgré plusieurs relances de notre part, cette demande n'avait jamais reçu de réponse de la part de la CNIL. Elle avait cependant conduit à l'adjonction sur les demandes d'examen, en accord avec vos services, de la mention de l'acceptation ou du refus de transmission de ceux ci aux CRCDC.

Malgré cela et les efforts conjoints des pathologistes et des CRCDC, de très nombreux préleveurs ne précisaient pas le choix des patientes ce qui entraînait de fait l'absence de transmission de nombreux résultats aux CRCDC.

Les pathologistes se réjouissent donc qu'une réponse claire et une solution officielle soient apportées à cette problématique. Celle-ci va permettre que le programme de dépistage du cancer du col de l'utérus (DOCCU) puisse faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation cohérente avec les objectifs fixés par l'Inca.

Le SMPF va transmettre ce jour votre mail et les indications qu'il contient à ses adhérents.

Nous espérons que la collaboration entre votre Institut et les pathologistes trouvera dans ce document un élan supplémentaire pour permettre le bon déroulement du DOCCU et que celle-ci pourra se prolonger dans les autres programmes de dépistages nationaux en cours ou à venir

En vous remerciant

Cordialement

Dr Philippe Camparo
Président du SMPF